

Pour la réunion du 28 avril 2025

Monsieur le Maire, Mme l'Adjointe à l'urbanisme, Mesdames et Messieurs les Tiers demandeurs,

L'association «Les Riverains rue Mireille Arles» tenons à vous remercier d'avoir répondu favorablement à notre demande dans l'affaire qui concerne directement les riverains et la population arlésienne.

Permettez-nous de vous exprimer les faits suivants :

Le terrain situé au 3, rue Mireille dit «ancienne usine à gaz» a été exploité par EDF/GDF. De nombreux produits chimiques, toxiques, cancérigènes ont été enfouis sur une profondeur de 12 mètres environ.

Nous savons tous que ces produits chimiques sont très dangereux pour les humains, les animaux, les arbres et les plantes.

Nous savons aussi que les enfants sont plus sensibles à toutes ces particules toxiques. Même à faible dose, les enfants réagissent plus rapidement et plus fortement à toutes ces toxicités.

Je vous indique que plusieurs établissements scolaires et une crèche sont dans un rayonnement proche autour de ce site pollué :

- Le collège Van Gogh à moins de 150 m
- La maternelle Jeanne Géraud
- L'école primaire Amédée Pichot Place Voltaire.
- La crèche de Gribouille
- L'école primaire du Mouleyrès
- L'école primaire Jules Vallès
- La maternelle Louise Michel
- La maternelle Le Petit Prince
- Le Lycée Jeanne d'Arc

Et je rajoute aussi un lieu où des personnes fragiles sont en soin : la clinique Jeanne d'Arc

Je récapitule : 1 crèche, 3 maternelles, 3 écoles primaires, 1 collège, 1 lycée, 1 clinique. Protégeons nos enfants. Un panneau affiche «Attention écoles fréquentées par 1 200 élèves» Quartier dense en population, si je rajoute les bureaux de France Travail et de la CAF sans oublier tous les riverains, riveraines.

Au nom de la santé publique et pour tous nos enfants, pour tous les riverains, riveraines, pour tous les arlésiens, arlésiennes qui ont signé la pétition, qui ont adhéré à notre association «Les Riverains rue Mireille Arles», nous tenons à vous rappeler Monsieur le Maire, vos responsabilités en matière de protection de toute nature, collective et individuelle en terme de pollution et de santé publique.

Toutefois, nous regrettons le fait que vous n'avez pas tenu compte de notre argumentation exprimée dans le recours gracieux en date du 28 novembre 2024.

Construire des logements, oui, mais pas réaliser des constructions à tout prix en ne regardant que la légalité du PLU sans tenir compte de l'environnement et des contraintes spéciales, qui risquent d'impacter la santé publique. **Cette friche industrielle mérite une réflexion particulière et réfléchie avant de pouvoir construire des logements.**

Aujourd'hui, l'association «Les Riverains rue Mireille Arles» vous demande Monsieur le Maire, **de nous faire un retour écrit de vos décisions prises** à l'issue des échanges de la réunion de ce soir par rapport à la problématique de cette pollution.

Monsieur le Maire, permettez-nous de vous rappelez que vos responsabilités sont grandement engagées aujourd'hui et pour les décennies futures.

Merci pour cette écoute. Je passe la parole à Brigitte

Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme

«Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations».

Arles le, le 28 avril.2025

Introduction
Réunion publique

Monsieur le maire :

***Nous tenons à rappeler que notre démarche est guidée par le seul intérêt respectueux de l'humain et de son environnement**

***Pour mémoire notre recours gracieux en date du 28 novembre 2024 a été refusé par vos services.**

Que notre recours était en parfaite cohérence avec l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

***son insertion dans la délivrance du permis aurait pu pallier à toutes les incidences et difficultés dans le traitement de ce dossier**

***se référer uniquement au PLU nous paraît insuffisant au vu de l'ampleur du projet.**

Ce même article aurait dû être imposé dans l'arrêté municipal et aurait pu aussi pallier aux insuffisances de :

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2021

Ce même arrêté préfectoral indique que les services de l'ACCM n'ont pas cru bon de répondre au courrier de Speed Rehab daté du 25 février 2019 par un minima de l'exigence de la surveillance des eaux du chantier qui peuvent se mélanger avec le réseau communal ?

Sur le fond :

***les sondages sur lesquels le tiers demandeur s'appuie sont très anciens, débutés en 1994 pour se conclure avec le tiers demandeur en 2020**

*pour cela, nous tenons à rappeler le phénomène de sécheresse humidité, inondation etc. de ces dernières années qui peuvent avoir fait bouger les sols et la pollution sur l'ensemble du site

Par conséquent une réactualisation des sondages s'impose
(votre réponse)

*On peut noter, que l'arrêté préfectoral et notamment dans l'article 4.1.2 mentionne les mesures spécifiques à prendre pour cette opération ?

Mais aucune fréquence de surveillance, ainsi que la densité des mesures pour un minima ne sont donnés

Nous interrogeons les services de la préfecture dans ce sens
D'ailleurs nous avons invité Mme La Sous-Préfète a la réunion de ce jour. Elle s'est excusée de ne pas pouvoir être avec nous en raison de son agenda.

(le risque de passer à côté de nouvelles terres polluées pendant le chantier me paraît élevé
(exemple parlant le chantier de la Rochelle)

Nous espérons et souhaitons que l'État et la collectivité territoriale, pour la santé publique puissent s'engager résolument à des contrôles hebdomadaires des émanations aériennes et autres sur ce chantier, indépendamment des mesures prises par le tiers demandeur

(Les contrôles sans contrainte ont démontré leurs limites sur le chantier de la Rochelle

En cas d'émanations toxiques aériennes avérées comment et dans quel délai les responsables du chantier peuvent y mettre fin ?

(Réponse)

(Exemple du chantier la Rochelle nous fait craindre le pire, à titre d'exemple plus de 500 personnes ont été intoxiqué et parmi elles les enfants extrêmement vulnérables (suivant les dires de l'association Zéro Toxic)

suivi de la qualité des eaux souterraines article 7.1 a7.4.

C'est un grand chapitre sur le suivi et la surveillance de la qualité des eaux souterraines qui doit correspondre au ICPE des sites pollués, publier en 2018

(mais aucun contrôle indépendant au tiers demandeur n'est exigé)

ACCM est concernée

Article 7.2 suivi de la qualité de l'air.

Modalités, suivies, prélèvements et analyses sont laissés à la seule initiative du tiers demandeur sans aucun contrôle indépendant nous fait craindre un drame d'intoxication

(Le dernier exemple en date celui de la Rochelle avec les mêmes partenaires et intervenants prévus sur le site d'Arles)

Cela peut éventuellement se reproduire à divers degrés sur les 50 sites appartenant toujours à ENGIE et pour lesquels la SAS SPEED REHAB se substitue

Article3-arrêté préfectoral, Garantie financière :

Le montant de la garantie financière dans cette opération exigée par l'article R512-80 du code de l'environnement s'élève à la somme de : 332 400 euros

Article 4/ 4.1.1

Cet article indique les travaux à réaliser et l'objectif de cette réhabilitation ainsi que la recherche de toute pollution qui peut subsister dans le sol et dépassant les seuils indiqués dans ce document

**Article 8 : dossier de demande d'institution de restriction d'usage
le tiers demandeur doit déposer une demande d'institution de
servitudes d'utilité publique imposant les restrictions d'usage au
droit des trois parcelles.**

**Cette servitude sera imposée à tous les occupants locataires ou
propriétaires mentionnée dans l'acte d'achat chez le notaire.**

Exemple de restrictions pour ne citer que :

- *interdiction d'utilisation des eaux souterraines**
- *interdiction de réalisation de jardins potagers ou de vergers**
- *mise en place de revêtements de surface étanche (béton ou enrobé)**
- *l'installation obligatoire de canalisations d'eau potable non perméable ou non poreuse**